

4. La compagnie et ses agents, employés et ouvriers auront le pouvoir et l'autorité d'entrer sur les terres de toutes personnes, corps politiques et corporations, et d'en arpenter, réserver et délimiter des parties, pour les fins de la compagnie, et de détourner et d'exploiter toute source ou tout cours d'eau s'y trouvant qui sera requis et nécessaire aux objets de la dite compagnie, et de s'entendre avec les propriétaires ou occupants de ces terrains et ceux qui y auront des intérêts, ou qui auront des droits ou intérêts dans ces eaux ou dans le cours naturel des eaux coulant de telle source ou de tel cours d'eau, en tout ou en partie, pour en faire l'acquisition, en tout ou en partie, ou de tout privilège qui pourra être requis pour les fins et besoins de la compagnie ; et dans le cas de désaccord entre la compagnie et les propriétaires ou occupants de ces terrains, ou les personnes y ayant des intérêts, ou ayant des intérêts ou droits dans les dites eaux, ou dans leur cours naturel, en tout ou en partie, au sujet de leur acquisition ou valeur, ou des dommages qui leur seront causés par telle appropriation ou autrement, le propriétaire, ou l'occupant, ou la personne intéressée ainsi en désaccord avec la compagnie, quant à la valeur des dits terrains, droits ou privilèges, ou au montant de ces dommages, devra, dans les six jours après avoir été requis de ce faire par la dite compagnie, nommer une personne désintéressée comme arbitre, et la compagnie nommera de suite une autre personne désintéressée comme arbitre, lesquels, dans l'Ontario, avec le juge de la cour de comté du comté où ces terrains sont situés, ou dans lequel ces privilèges doivent être exercés, et dans Québec et la Nouvelle-Ecosse, avec tout juge d'une cour de record, qui sera nommé par la dite compagnie, seront les arbitres chargés de décider, déterminer et adjuger les sommes respectives que la compagnie devra payer aux personnes ayant respectivement droit de les recevoir, pour la prise des terrains ou l'exercice des pouvoirs susdits ; et la sentence de la majorité de ces arbitres sera définitive, et les dits arbitres devront se réunir à quelque endroit convenable fixé par la compagnie, après huit jours d'avis donné à cet effet par la dite compagnie aux dits arbitres, et ils rendront leur sentence qui sera finale et définitive entre les parties ; et, en par la compagnie se conformant ou offrant de se conformer aux termes de la sentence qui devra être ainsi rendue comme il est dit ci-haut, et payant ou offrant de payer les deniers (s'il en est) adjugés, et transmettant la dite sentence avec un affidavit de sa due exécution, pour être enregistrés au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement dans laquelle ces terrains sont situés ou dans laquelle ces pouvoirs doivent être exercés, elle aura l'effet d'un transport de ces terrains, ou d'une autorisation à perpétuité d'exercer ces pouvoirs, et là-dessus la compagnie aura droit de prendre et s'approprier les terrains ou d'exercer les pouvoirs à l'égard desquels la sentence a été rendue ; et les honoraires pour l'enregistrement de la sentence seront les mêmes que pour les titres ordinaires ; pourvu toujours que si le ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants, ou la ou les personnes intéressées dans les terrains ainsi appropriés ou les pouvoirs devant être exercés comme il est dit ci-haut, refusent ou négligent de nommer un arbitre dans le délai ci-dessus, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser au juge susdit (en en donnant deux jours francs d'avis par écrit) qui est par le présent autorisé et requis de nommer un arbitre pour agir au nom des personnes ainsi intéressées comme il est dit ci-haut ; l'arbitrage sera alors poursuivi et réglé comme si le dit arbitre en dernier lieu mentionné eût été nommé conformément aux dispositions contenues dans la première partie de cette section.

5. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, et les actions du fait, être transférées par les personnes respectives les souscrivant ou possédant, ce fonds social pourroit, après que le premier verrement de cinq pour cent aura à toute autre personne ou personnes, et ce transfert sera inscrit dans un des livres tenus à cet effet par la dite compagnie ; et dans le but d'organiser la dite compagnie, les personnes énumérées dans la première section du présent acte en seront les directeurs provisoires, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ; pourvu toujours qu'il sera loisible à la dite compagnie, par résolution passée à toute assemblée générale ou spéciale des actionnaires, d'augmenter à un million de piastres le capital de la dite compagnie.